

Service économie agricole
Bureau des entreprises et de l'agro-environnement
CDPENAF
Tél : 05 55 51 61 20 61
Courriel : ddt-sea-cdpenaf@creuse.gouv.fr

Guéret, le **25 Avr. 2023**

Monsieur,

En application des dispositions des articles L 112-1-3 et D 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Mansat-La-Courrière a fait l'objet d'une étude préalable agricole, conduisant à une proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été soumise le 04 avril 2023 à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Après examen de cette étude préalable, la commission a considéré que :

- les parcelles impactées par le projet (emprise totale de 9,44 ha) sont composées pour la même surface de terres à bon potentiel agronomique, déclarées à la PAC et font l'objet d'un assolement de cultures annuelles qui sont peu présentes dans le secteur géographique du projet (35 % de cultures et prairies temporaires pour l'exploitation contre 21,5 % en moyenne au niveau de l'EPCI) ;

- toutefois, à l'échelle du département, les surfaces anthropisées susceptibles d'accueillir des centrales solaires au sol, estimées entre 200 et 300 ha, ne suffiront probablement pas à remplir les objectifs fixés par la loi en matière d'énergies renouvelables, l'utilisation des terres agricoles ne peut donc être totalement évitée ;

- selon le principe Eviter – Réduire – Compenser : la démonstration d'un pâturage par les bovins de l'exploitation en place sur le site selon les conditions prévues par l'étude préalable agricole vise à compenser la perte d'activité agricole liée à la perte des cultures ;

- l'étude prévoit également la mise en place de suivis agronomiques et environnementaux qui seront confiés à un ou plusieurs organismes indépendants afin d'évaluer l'impact de l'implantation des panneaux sur les parcelles avec une restitution régulière à la CDPENAF ;

- l'exploitant du champ photovoltaïque s'engage à remettre le site dans son état d'origine à l'issue de son exploitation, notamment au niveau du sol et sous-sol, même en cas d'utilisation de béton (ou assimilé) pour l'ancrage des pieux au sol ;

- il convient donc de compenser la perte de potentiel économique agricole territorial s'élevant à un montant estimé à 35 803 € et qu'une compensation collective financière de ce montant a été proposée par le maître d'ouvrage, basée sur la perte de potentiel économique agricole territorial conformément à la doctrine départementale pour les projets photovoltaïque au sol ;

- conformément à l'art. L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime précité, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que les mesures de compensation collectives agricoles visant à consolider l'économie agricole du territoire contenues dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage ont été menées selon des méthodes issues de la doctrine départementale pour les projets photovoltaïque au sol ;

- en l'absence de projet collectif susceptible de se réaliser prochainement, il convient que le maître d'ouvrage consigne les sommes définies ci-avant soit trente cinq mille huit cent trois euros (35 803 €) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Cette consignation interviendra au plus tard à la déclaration de début de travaux. La CDPENAF aura à nouveau à se prononcer sur un projet permettant leur utilisation au bénéfice du territoire avant toute déconsignation des sommes ;

Les membres de la commission ont émis un avis favorable (13 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention) pour l'étude préalable agricole présentée au titre du projet.

Au vu de ces éléments et de l'avis des membres de la commission, j'émetts un avis favorable pour l'étude préalable présentée au titre du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol situé à "Les Bruges" 23400 MANSAT-LA-COURRIERE sur les parcelles B 36, 37, 39 et 831.

Le service "économie agricole" de la direction départementale des territoires de la Creuse reviendra vers vous pour la consignation des sommes auprès de la CDC, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral de consignation.

L'étude préalable agricole et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans la Creuse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Monsieur Xavier BARBARO
société NEOEN
22 Rue Bayard
75008 PARIS